

la partie contrevenante. Si elle ne peut parvenir à une entente après avoir reçu la recommandation d'un groupe spécial, la Commission peut, si la partie lésée estime que les droits fondamentaux que lui confère l'accord sont compromis par une mesure, suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce que la question soit réglée.

L'effet combiné des dispositions institutionnelles et des trois formes de règlement des différends (règlement obligatoire des différends touchant les recours commerciaux, arbitrage obligatoire mutuellement convenu et présentation de recommandations par des groupes spéciaux) réduira les écarts entre la puissance respective des États-Unis et du Canada et permettra de trouver des solutions justes et efficaces à des problèmes difficiles. Les Canadiens connaîtront les règles du jeu et pourront être assurés d'avoir leur mot à dire dans la façon dont ces règles seront appliquées.

Protection des secteurs sensibles

Bien que l'objectif de tout accord de libre-échange soit de libéraliser le plus possible la circulation des produits et des services, les deux gouvernements ont reconnu que, dans certains secteurs sensibles, des règles spéciales étaient requises pour assurer une transition harmonieuse à un régime commercial plus ouvert, pour respecter des arrangements bilatéraux existants ou pour tenir compte d'autres situations spéciales.

Commerce des produits agricoles

Les agriculteurs canadiens ont exporté pour près de 4 milliards de dollars de produits agricoles aux États-Unis; ils recherchaient donc des conditions qui élargiraient et protégeraient davantage leur accès au marché américain. Mais ils ne voulaient pas que l'accord compromette l'existence des systèmes de mise en marché des produits laitiers et avicoles, le droit d'instaurer de nouveaux programmes de gestion des approvisionnements ou le droit de contrôler les importations conformément aux obligations internationales du Canada.

Le gouvernement s'était donc donné trois objectifs dans le domaine de l'agriculture: élargir l'accès des produits agricoles; mieux protéger cet accès; et préserver les instruments de politique agricole